

**MERCREDI 11 NOVEMBRE 2015**

Procès-Verbal d'une session ordinaire du Conseil de la Municipalité de Boileau, tenue dans la salle du Conseil, située au 702, chemin de Boileau, à Boileau, Québec, le mercredi 11 novembre 2015 à 20 heures. Formant quorum sous la présidence de monsieur le maire M Henri Gariepy

**SONT PRÉSENTS :**

M Pierre Auclair	Mme Nicole Blondin
M Wayne Conklin	M Harold Linton
M Yan Montpetit	Mme Marie-Ève Dardel

M Michel Grenier, directeur général et secrétaire-trésorier est également présent.

**EST ABSENT :** Aucun

4 contribuables assistent à la séance.

Le maire soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par le secrétaire-trésorier à savoir :

**ORDRE DU JOUR**

1. L'ouverture de la séance
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
  - 3.1. Adoption du procès-verbal du 14 octobre 2015 - séance régulière
4. Présentation des Loisirs de Boileau
5. Rapport des Comités
6. Période de questions
7. Affaires en cours.
  - 7.2 Pour renouveler le contrat avec la firme d'avocats Deveau
  - 7.1. Pour renouveler l'entente de prélèvement des ordures avec la municipalité de Namur
8. Rapports.
  - 8.1. Rapport du Maire des activités pour le mois de septembre et octobre 2015.
  - 8.2. Rapport des dépôts de la secrétaire-trésorière adjointe.
  - 8.3. Rapports des inspecteurs municipaux
    - 8.3.1. Dépôt des travaux de voirie à faire en novembre 2015.
    - 8.3.2. Rapport de voirie du mois d'octobre 2015.
    - 8.3.3. Rapport de l'inspecteur en bâtiment & environnement du mois d'octobre 2015.
9. Finances
  - 9.1. Pour adopter les comptes fournisseurs du mois d'octobre 2015.
10. Règlement
  - 10.1 Pour l'adoption finale du règlement numéro 15-080 qui modifie le règlement de zonage 00-53
11. Correspondances
12. Affaires nouvelles
  - 12.1. Appui pour une demande d'acquisition d'un terrain auprès du ministère de l'Énergie et des ressources naturelles
  - 12.2. Pour un mandat au directeur général afin de procéder à un appel d'offres et conclure une entente pour la réfection d'un ponceau au Lac-Au-Loup
  - 12.3. Pour octroyer \$700. au club de loisirs de Boileau et assumer les frais de nettoyage de la salle communautaire

- 12.4. Pour mandater un notaire dans le dossier élargissement du chemin  
Rockway Valley (don de parcelle par Mme Céline Tassé)
13. Période de questions
14. Clôture de la séance.

**1. OUVERTURE**

Monsieur le maire annonce l'ouverture de la séance à 20 h

15-11-177

**2. POUR ADOPTER L'ORDRE DU JOUR**

Après lecture de l'ordre du jour.

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

L'ordre du jour, ci-dessus décrit soit adopté tel que présenté

**Adoptée à l'unanimité les conseillers.**

**3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL**

15-11-178

**3.1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 14 OCTOBRE 2015 - SÉANCE RÉGULIÈRE**

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu et renoncent à la lecture du  
procès-verbal du 14 octobre 2015 séance ordinaire l'ayant reçu au moins  
sept jours avant la tenue de cette séance;

POUR CE MOTIF :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Auclair  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 octobre 2015 soit adopté tel que  
présenté.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**4. PRÉSENTATION DES LOISIRS DE BOILEAU**

**5. RAPPORT DES COMITÉS**

Il n'y a eu aucune rencontre des comités en octobre, donc aucun rapport

**6. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le maire répond aux questions des citoyens présents

**7. AFFAIRE EN COURS**

15-11-179

**7.1. ATTRIBUTION D'UN MANDAT DE SERVICES JURIDIQUES À DEVEAU AVOCATS  
OUTAOUAIS- 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2017**

ATTENDU Qu'en prévision de sa prochaine année budgétaire, la Municipalité de  
Boileau a accepté l'offre de services juridiques du Cabinet Deveau  
Avocats-Outaouais afin de répondre à ses besoins en cette matière

ATTENDU l'offre de services du 21 octobre 2015 préparée à cette fin par Deveau Avocats-Outaouais

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le Conseil retient l'offre de services juridiques soumise par Deveau-Avocats Outaouais, laquelle se décrit comme suit :

- **Service offert :** Consultation par téléphone et courriel, n'incluant pas les opinions juridiques, à nombre d'heures illimitées
- **Personnes autorisées à consulter :** Le maire, le directeur général, l'inspecteur en bâtiments et en environnement
- **Durée du contrat :** 2 ans, soit du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2017
- **Coût forfaitaire :** 700\$ par année, taxes en sus
- **Pour tous les autres mandats demandés :** taux horaire de 180\$ de l'heure
- **Frais d'honoraires pour les dossiers de perception de taxes :** 10% du montant recouvré, taxes et déboursés en sus, n'incluant pas les procédures d'exécutions

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier.

15-11-180

**7.2 POUR RENOUELER L'ENTENTE DE PRÉLÈVEMENT DES ORDURES AVEC LA VILLE DE NAMUR**

ATTENDU que la municipalité désire se prévaloir de l'article 569 du code municipal afin de renouveler une entente intermunicipale pour la fourniture de service de collecte des ordures et du recyclage avec la municipalité de Namur

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La Municipalité de Boileau mandate M. le Maire H. Gariépy et le directeur général M. Grenier afin de négocier et signer une entente intermunicipale pour la fourniture de service de collecte des ordures et du recyclage avec la municipalité de Namur pour l'année 2015.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

**8. RAPPORTS**

**8.1 RAPPORT DU MAIRE**

Monsieur le maire dépose et fait la lecture de son rapport des activités des mois de septembre et octobre 2015.

**8.2 RAPPORT DE LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**

Au mois d'octobre 2015, des dépôts ont été effectués pour un montant de 85,380.05 \$ et nous avons des chèques postdatés pour 2015 d'une valeur de 1,791.67 \$

**8.3 RAPPORT DES INSPECTEURS MUNICIPAUX**

**8.3.1 DÉPÔT DES TRAVAUX À FAIRE EN NOVEMBRE 2015**

Monsieur Michel Grenier dépose une liste des travaux de voirie à faire pour le mois de novembre 2015, lequel sera classé aux archives # 102-102-02.

**8.3.2 RAPPORT DE VOIRIE DU MOIS D'OCTOBRE 2015**

Monsieur Michel Grenier dépose un rapport des travaux de voirie effectués pour le mois d'octobre 2015, lequel sera classé aux archives # 102-102-03

**8.3.3 RAPPORT DE L'OFFICIER MUNICIPAL RESPONSABLE DES BÂTIMENTS ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Monsieur Michel Grenier dépose un rapport de l'officier municipal responsable des bâtiments et de l'environnement, pour le mois d'octobre 2015, lequel sera classé aux archives # 102-102-04.

**9. FINANCES**

15-11-180B

**9.1. POUR ADOPTER LES COMPTES FOURNISSEURS DU MOIS DE SEPTEMBRE 2015**

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Marie-Ève Dardel  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Les comptes à payer du mois de septembre 2015 d'une somme de 160,818.98 \$ soient payés, et que le secrétaire-trésorier soit autorisé à débiter les affectations budgétaires concernées du budget 2015.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

\_\_\_\_\_  
Michel Grenier, secrétaire-trésorier.

**10. RÈGLEMENT**

15-11-181

**10.1. POUR L'ADOPTION FINAL DU RÈGLEMENT NUMÉRO 15-080 QUI MODIFIE LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 00-53**

**RÈGLEMENT # 15-080 DE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE # 00-53**

- ATTENDU que le conseil vise, par la mise en œuvre de cette modification réglementaire, la protection et la sauvegarde des plans d'eau et des littoraux, mais aussi veut s'assurer de la pérennité d'une richesse immense pour le patrimoine de Boileau actuel et à venir ;
- ATTENDU la tenue d'une première rencontre d'échanges qui a eu lieu, de concert avec les associations des lacs le 29 août 2014 et de la tenue d'une consultation publique le 13 août 2015;
- ATTENDU que la municipalité de Boileau est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chapitre A-19.1) et que les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de cette loi;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 13 mai 2015 et lors de la séance du 8 juillet 2015 ;
- ATTENDU un premier projet de règlement a dûment été adopté à la séance ordinaire du 9 mars 2015;
- ATTENDU une assemblée de consultation publique a été dûment tenue le 17 mars 2015, à 19h;
- ATTENDU un second projet de règlement a dûment été adopté à la séance ordinaire du 13 avril 2015;
- ATTENDU ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire;
- ATTENDU aucune demande valide n'a été reçue pour la tenue d'un registre;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Harold Linton  
**APPUYÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le règlement final soit adopté

*En conformité avec l'article 445 du code municipal, je demande dispense de la lecture du présent projet de règlement et j'avise que les membres du conseil ont déjà reçu copie du projet de règlement de plus, ce dernier est disponible au bureau municipal pour consultation*

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie du présent règlement.

## **ARTICLE 2**

L'article 3 « Définitions » du document règlement de zonage numéro 00-53 des définitions suivantes à la section «L » qui lit comme suit:

- Ligne des hautes eaux :** La ligne arborescente ou la ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
- Littoral :** Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

### **SOIT ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR :**

- Ligne des hautes eaux :** Ligne qui délimite le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:
- À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres,  
Ou
  - S'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, la ligne des hautes eaux correspond à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, la ligne des hautes eaux correspond au haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au premier paragraphe de la présente définition.

- Littoral :** Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Tout milieu humide adjacent à un lac ou un cours d'eau fait partie intégrante du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau.

### **ARTICLE 3**

L'article 3 « Définitions » du document règlement de zonage numéro 00-53 est modifié par l'ajout des définitions suivantes à la section P :

**-Passerelle :** Ouvrage destiné à relier une section flottante (quai) au rivage destiné à l'embarquement et au débarquement des personnes à bord d'un bateau.

### **ARTICLE 4**

L'article 3 « Définitions » du document règlement de zonage numéro 00-53 est modifié par l'ajout des définitions suivantes à la section Q :

**-Quai :** Ouvrage permanent ou temporaire autorisé à titre de construction accessoire qui s'avance dans l'eau perpendiculairement à la rive de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade. Ouvrage aménagé sur le littoral ou le rivage et directement relié à un terrain appartenant à un ou plusieurs propriétaires et servant d'accès au lac. Ouvrage constitué d'une plate-forme reposant sur des pieds déposés directement dans le littoral ou maintenu en permanence au-dessus du niveau de l'eau.

### **ARTICLE 5**

L'article 3 « Définitions » du document règlement de zonage numéro 00-53 est modifié par l'ajout des définitions suivantes à la section T :

**-Treuil à bateau :** Ouvrage temporaire avec ou sans toit de toile amovible et sans côté couvert muni d'un treuil permettant de hisser et de maintenir une embarcation hors de l'eau.

### **ARTICLE 6**

La section 9 « Usages complémentaires » du règlement de zonage numéro 00-53 est modifiée par l'ajout d'une sous-section :

**La sous-section est la suivante :**

#### **9.9 Quai**

##### **9.9.1 Localisation et dimension**

Un quai est autorisé en bordure de lot riverain construit, et ce, aux conditions suivantes :

- a) Tout quai, excluant la passerelle, ne doit pas excéder 40m<sup>1</sup>. Au-delà d'une superficie de 20 m<sup>2</sup> et 1/10 de la largeur totale d'un cours d'eau ou d'un lac mesuré d'une rive à l'autre, une autorisation devra être

---

<sup>1</sup> Lorsque la superficie ou les dimensions sont atteintes, le plus restrictif des deux s'applique.

obtenue auprès du ministère « compétent. »<sup>2</sup>;

- b) La longueur du quai est de 15 mètres<sup>3</sup> maximum, calculée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, par une largeur de n'excédant pas 3 mètres;
- c) Tous quais et treuils à bateau doivent être localisés en bordure de lots riverains construits des lignes latérales de propriété et de leur prolongement vers le littoral.
- d) Aucune embarcation ou partie d'embarcation n'est amarrée en face du ou des terrains voisins;
- e) Une passerelle pourra être ajoutée à partir de la berge jusqu'au point de tirant d'eau d'un mètre en période d'étiage pour relier le quai en place. La superficie de la passerelle ne pourra, à moins d'autorisation, excéder 4,87 mètres de long par 1,2 m de large.
- f) Les quais et treuils à bateau doivent être situés à l'intérieur de l'ouverture donnant accès au lac;
- g) Tout quai qui est formé autrement qu'une jetée droite doit être positionné à ce que la portion en « T », « L », « CARRÉ » ou « LOSANGE » soit obligatoirement dans la partie profonde du lac. Les quais formant un « U » ou en forme fermés (plus de 2 accès au lac) sont prohibés;
- h) Toute embarcation motorisée doit être amarrée à un quai ou à un treuil à bateau;
- i) Un seul quai et un seul treuil à bateau peuvent être implantés par terrain construit ayant accès au lac;
- j) Nonobstant le point précédent, un seul quai pour l'ensemble des terrains non riverains, incluant minimalement une construction, pourra être autorisé qui, en vertu de droit réel publié, sert d'accès au lac des bénéficiaires de propriétés non riveraines;
- k) Les treuils à bateau seront exclusivement flottants, sur pieux ou sur pilotis. Les pilotis doivent avoir une dimension maximale de quinze centimètres de diamètre ou de côté et être distants entre eux de deux mètres et plus. Ils ne doivent pas constituer un hangar ou une remise.

Le treuil à bateau ne doit pas occuper en permanence les milieux aquatiques, humides et riverains ni constituer un hangar ou une remise.

---

<sup>2</sup> On entend par le ministère « compétent » le MDDELCC dont la gestion est réalisée par le centre d'expertise hydrique, dont les dispositions ont été reprises du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1)

<sup>3</sup> Lorsque la superficie ou les dimensions sont atteintes, le plus restrictif des deux s'applique.



### **9.9.2 Construction et rénovation des quais**

- a) Tout quai doit être construit de matériaux non polluants et doit être maintenu en bon état;
- b) Tout quai doit être construit sur pilotis, sur pieux ou fabriqué de plates-formes flottantes;
- c) Les quais et les treuils à bateau ne doivent pas entraver la libre circulation de l'eau sur les 2/3 de sa longueur;
- d) Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés dans la construction et la rénovation des quais :  
Acier galvanisé, aluminium, bois naturel, bois traité non polluant, plastique en composite et structure flottante non polluante
- e) Tout traitement effectué sur place est strictement prohibé. L'application d'un protecteur ou de peinture sur le quai ou la passerelle devra obligatoirement être faite lorsque le quai est hors de la bande riveraine. De plus, 15 jours de séchage seront nécessaires avant que le quai ne puisse être réinstallé;
- f) Afin de réduire les perturbations de l'écosystème, les quais et les treuils à bateaux devront être aménagés :
  - sans excavation mécanique du littoral
  - sans remblai dans le littoral et la bande riveraine
  - sans installation de batardeaux

### **9.9.3 Dérogation**

Les quais dérogatoires existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente réglementation pourront être maintenus à la condition de ne pas être retirés plus de 10 mois consécutifs.

### **9.9.4 Usage interdit**

Il est interdit de laisser sans surveillance des structures flottantes sur les plans d'eau qui ne sont pas reliés au littoral ou la rive. (ex : saut à ski, plates-formes solides).

Les structures permanentes avec toiture et/ou murs sur les quais sont prohibées.

## **ARTICLE 7**

**La sous-section 10.7.1 « Zones de protection des rives » du règlement de zonage numéro 00-53 se lit comme suit au 1<sup>er</sup> paragraphe :**

Une ouverture d'au plus cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30) pour cent;

## **SOIT ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR :**

Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un (1) ou deux (2) accès sinueux avec la ligne de rivage, dont leur largeur combinée, n'excèdent pas cinq (5) mètres. Tout accès doit être couvert en permanence d'un couvre-sol végétal. Il est permis d'y aménager une surface piétonnière d'une largeur maximale de un 1.2 mètre sur toute la profondeur de la rive, cette surface ne doit pas être en béton, asphalte, bitume ou toute substance agglomérée ou continue. L'aménagement de l'accès ne doit pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation);

Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée.

### **ARTICLE 8**

**La sous-section 10.7.1 « Zones de protection des rives » du règlement de zonage numéro 00-53 se lit comme suit au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> paragraphe:**

- une fenêtre d'au plus cinq (5) mètres de largeur donnant accès au cours d'eau ou au lac lorsque la pente est supérieure à trente (30) pour cent;
- un escalier ou sentier, dans l'ouverture ou la fenêtre, construit de façon à ne pas créer de problème d'érosion;

## **SOIT ABROGÉ ET REMPLACÉ PAR :**

Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, une des deux mesures ici-bas peuvent être appliquées c'est-à-dire :

- Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement **d'un sentier** d'une largeur maximale de 1,5 mètre réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, etc.) est interdite;
- Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement **d'un escalier** d'une largeur maximale de 1,5 mètre construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants, en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une superficie de 1.5 m<sup>2</sup> peuvent être autorisés.

### **ARTICLE 9**

**La sous-section 10.7.1 « Zones de protection des rives » du règlement de zonage numéro 00-53 se lit comme suit au 6<sup>e</sup> paragraphe:**

Des terrasses fabriquées de bois dans l'ouverture ou la fenêtre de cinq (5) mètres, à condition de ne pas altérer la topographie des lieux (ni remblai, ni excavation) et

de laisser un espace libre entre le sol et la plateforme permettant la présence des plantes herbacées, lesquelles assurent la stabilisation des rives;

### **SOIT ABROGÉ**

#### **ARTICLE 10**

**La sous-section 10.7.3 « Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau » se lit comme suit au 4<sup>e</sup> paragraphe**

Lorsque la rive n'est pas occupée par de la végétation à l'état naturel, il est recommandé de la renaturaliser avec des végétaux herbacés, arbustifs et arborescents indigènes adaptés à la rive. Dans le cas où des travaux ont été faits en contravention de la réglementation municipale conforme à la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, la renaturalisation d'espèce s'impose.

### **SOIT MODIFIÉ PAR L'AJOUT**

Sur toute la superficie à renaturaliser :

- 1° des plantes herbacées doivent couvrir toute la superficie visée et cela peut se faire par ensemencement;
- 2° les arbustes doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 1 m l'un de l'autre;
- 3° les arbres doivent être plantés en quinconce, à une distance maximale de 5 mètres entre chacun, calculée à la base du tronc.

À la plantation, les espèces arborescentes doivent atteindre une hauteur minimale de 0,3 mètre pour un arbuste et de 0,6 mètre pour un arbre.

#### **ARTICLE 11**

**La sous-section 10.7.3 « Recouvrement végétal de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau » est modifié au 6<sup>e</sup> paragraphe.**

L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon et le débroussaillage, mais excluant l'épandage d'engrais, dans une bande de **trois (3) mètres** au pourtour immédiat des bâtiments et constructions existants ou légalement érigés dans la rive.

#### **ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers**

---

Monsieur Henri Gariépy  
Maire

---

Monsieur Michel Grenier  
Secrétaire-trésorier

Avis de motion donné le : 13 mai 2015 et le 8 juillet 2015  
Premier projet adopté le : 8 juillet 2015 (rés. # 15-07-128)  
Consultation publique tenue le : 13 août 2015  
Deuxième projet adopté le : 9 septembre 2015 (rés. #15-09-163)  
Publié le : 14 septembre 2015  
En vigueur le : XXX  
Envoie à la MRC :  
Délivrance du certificat de conformité :

## **11. CORRESPONDANCE**

## **12. AFFAIRES NOUVELLES**

15-11-182

### **12.1 APPUI POUR UNE DEMANDE D'ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRÈS DU MINISTÈRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES**

ATTENDU qu'un propriétaire situé au 1124 chemin des Suisses désire acquérir une partie de terrain appartenant au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ;

ATTENDU que le terrain convoité est situé à l'est de la propriété du demandeur, portant l'ancien numéro de lot 29 rang C, canton de Ponsonby et que la superficie est de 0.23 Hectare ;

ATTENDU l'acquisition du lot convoité permettrait au demandeur obtenir une superficie conforme de son terrain selon le règlement de lotissement actuellement en vigueur;

ATTENDU que le conseil municipal ne désire pas se porter acquéreur du terrain proposé ;

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Wayne Conklin

et **RÉSOLU**

**QUE :**

La municipalité de Boileau appui la demande du propriétaire situé au 1124 chemin des Suisses dans sa démarche en vue de l'acquisition du terrain portant l'ancien numéro de lot 29, rang C, canton Ponsonby appartenant au Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

15-11-183

**12.2. POUR UN MANDAT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL AFIN DE PROCÉDER À UN APPEL D’OFFRES ET CONCLURE UNE ENTENTE AVEC LE PLUS BAS SOUMISSIONNAIRE POUR LA RÉFECTION D’UN PONCEAU AU LAC-AU-LOUP**

ATTENDU qu’il est nécessaire de procéder à des travaux correctifs d’un ponceau tributaire du Lac-Au-Loup qui avait été installé en urgence au cours du printemps 2015 sur l’Impasse Montpetit

ATTENDU que le Conseil a mandaté le directeur général afin de donner un contrat au service d’ingénierie de la MRC de Papineau par l’entremise de la résolution n°15-08-136

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

Le Conseil donne un mandat au directeur général afin de procéder à un appel d’offres pour la réfection d’un ponceau au Lac-Au-Loup

**ET QUE :**

Le Conseil autorise le directeur général, à la suite de l’appel d’offres, de conclure et signer l’entente, pour et au nom du Conseil, avec le plus bas soumissionnaire conforme

**Adoptée à l’unanimité par les conseillers**

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE

Je soussigné, certifie par la présente, qu’il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier.

15-11-184

**12.3 POUR OCTROYER 700\$ AU CLUB DE LOISIRS DE BOILEAU ET ASSUMER LES FRAIS DE NETTOYAGE DE LA SALLE COMMUNAUTAIRE**

ATTENDU qu’une demande de soutien de l’ordre de 700.\$ nous est parvenue du Club des Loisirs de Boileau ;

ATTENDU Que le Club des Loisirs nous demande de supporter les frais de nettoyage hebdomadaire de la salle communautaire qui sert aussi à d’autres clubs et organismes ;

ATTENDU Que la Municipalité débourse déjà des frais de nettoyage mensuels de \$10.38 de la salle communautaire, la dépense additionnelle sera de \$13.00 par semaine;

POUR CES MOTIFS:

Il est **PROPOSÉ** par madame la conseillère Nicole Blondin  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La Municipalité accorde sa contribution de \$700. et qu'elle assume les frais de nettoyage hebdomadaire de la salle des loisirs

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier.

15-11-185

**12.4 POUR MANDATER UN NOTAIRE DANS LE DOSSIER ÉLARGISSEMENT DU CHEMIN ROCKWAY VALLEY**

ATTENDU que Mme Céline Tassé donne une parcelle de terrain pour permettre l'élargissement du Chemin Rockway Valley

ATTENDU que la municipalité a reçu les plans de l'arpenteur Dany Maltais et que la parcelle a été enregistrée sous le no 5 794 433

POUR CES MOTIFS :

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Pierre Auclair  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La municipalité de Boileau mandate le directeur général pour qu'il contracte les services de Me Audrey Paiement notaire pour procéder au transfert du titre de propriété au nom de la Municipalité de Boileau et ce aux frais de la Municipalité

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

CERTIFICAT DE CRÉDITS SUFFISANTS POUR DÉPENSE PROJETÉE

Je soussigné, certifie par la présente, qu'il a les crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense précitée est projetée par le Conseil.

---

Michel Grenier, secrétaire-trésorier.

**12. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Monsieur le Maire répond aux questions des citoyens présents

15-11-186

**13. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

Il est **PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Yan Montpetit  
et **RÉSOLU**

**QUE :**

La présente séance soit et est levée à 9h

**Adoptée à l'unanimité par les conseillers.**

---

Monsieur Henri Gariépy  
Maire

---

Monsieur Michel Grenier  
Secrétaire-trésorier

---

Lors de la séance plénière 2015, tenue le 4 novembre 2015, étaient présents le  
maire M. Henri Gariépy et les membres suivants :

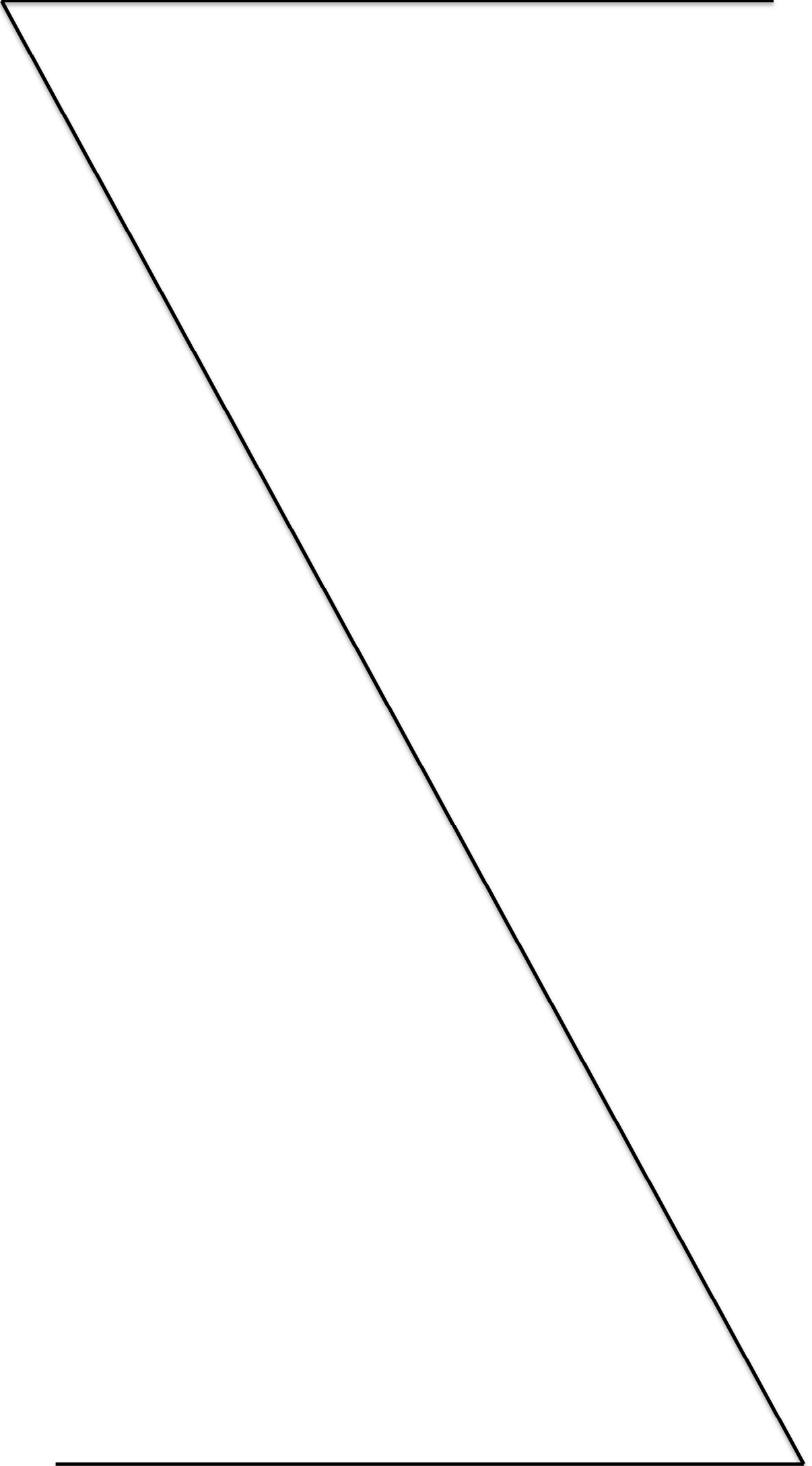
Wayne Conklin  
Yan Montpetit

Pierre Auclair  
Marie-Ève Dardel

Harold Linton

Nicole Blondin

Le secrétaire-trésorier, Michel Grenier, était également présent.



**6420**